

GS/MG

A R R E T E

Le Ministre délégué à la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique en date du 15 juin 1984 ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 25 juin 1984 ;

VU l'accord de l'Association pour la Sauvegarde du Site archéologique d'Argentomagus, propriétaire, en date du 24 septembre 1983 ;

A R R E T E :

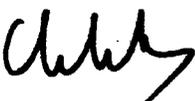
Article 1er. Est classé parmi les Monuments Historiques le Temple n°3 de type "fanum" sis en les parcelles n° 552, 553, et 553bis, lieudit "Les Mersans", section C du plan cadastral de la Commune de SAINT-MARCEL (Indre)

Article 2. Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. Il sera notifié au Commissaire de la République du Département de l'Indre, au Maire de la Commune de SAINT-MARCEL et au propriétaire l'Association pour la Sauvegarde du Site Archéologique d'Argentomagus qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 novembre 1984
Pour le Ministre et par délégation

Pour ampliation :
L'Administrateur Civil chargé de la
Sous-Direction de l'Archéologie


Christophe VALLET

Le Directeur du Patrimoine
Jean-Pierre **ELISS**